

**LES USAGES RELATIFS AU VIN:
*NUNC EST BIBENDUM***

USAGES RELATING TO WINE:
NUNC EST BIBENDUM

DESC
DIREITO, ECONOMIA &
SOCIEDADE CONTEMPORÂNEA

LES USAGES RELATIFS AU VIN: *NUNC EST BIBENDUM*

USAGES RELATING TO WINE: *NUNC EST BIBENDUM*

PIERRE MOUSSERON

Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier *

Président de l'Institut des usages

<https://www.umontpellier.fr/recherche/unites-de-recherche/centre-du-droit-de-lentreprise>

p.mousseron@wanadoo.fr

Résumé: Définis comme des pratiques dotées d'une force juridique, les usages sont l'enjeu d'un débat tenant à la définition des sources du droit les plus appropriées. Ce débat est particulièrement vif dans le secteur agro alimentaire.

La première partie de l'article examine la présence de nombreux usages aussi bien dans l'élaboration, la commercialisation que la consommation du vin.

Dans une perspective plus dynamique, la seconde partie témoigne d'une marginalisation des usages régionaux et de la vitalité des usages transnationaux.

Cette situation invite à défendre, dans une troisième partie, les usages régionaux afin de promouvoir une diversité juridique. Cette promotion met en lumière un nouvel effet des usages protecteur de pratiques traditionnelles restreintes par certaines appellations d'origine contrôlée ou protégée.

Mots-clés: usages du vin, sources du droit, droit coutumier

Abstract: Defined as practices with legal force, usages are the issue of a debate relating to the definition of the most relevant sources of law. This debate is particularly lively in the agro-food sector.

The first part of the article examines the presence of many usages in the production, the marketing as well as the consumption of wine.

In a more dynamic perspective, the second part shows a marginalization of regional usages and the vitality of the transnational usages.

This situation invites to defend, in the third part, regional usages in order to promote legal diversity. This promotion highlights a new protective effect of

* Cet article a été conçu et réalisé en l'honneur du Professeur George Dawson, Professeur à l'Université de Floride. L'auteur remercie pour leur précieux concours Monsieur Michel Ampeau (Domaine Robert Ampeau & Fils, Meursault), Mesdames Béatrice de Chabert et Valérie Roux (Syndicat AOC Languedoc) Monsieur Mickael Diore (Restaurant Le Grillardin, Montpellier), Monsieur Alain Grignon (Société LGI Wines, Carcassonne), Messieurs Karl Buhler et Nicolas Melmer (étudiants du Master Droit du Commerce International de la Faculté de Droit de Montpellier, promotion 2013), Madame Valérie Maillot (Division Lactalis AOC) et la famille Jean-Pierre Rambier (Domaine du Haut Lirou, Saint-Jean de Cuculles).

usages concerning traditional practices buffeted by certain “appellations d’origine contrôlée” or “protégée”.

Keywords: usages, sources of law, customary law

Le vin est depuis longtemps associé à de nombreux rites qu’il s’agisse des fêtes dionysiaques², des bacchanales ou de la cène chrétienne.

Ces rites liés au vin sont particulièrement actifs dans le monde du commerce³.

Ces rites ne sont pas tous des usages entendus ici comme des comportements dotés d’une force juridique en raison de certaines qualités comme la répétition et la légitimité. Le fait de trinquer avant de boire relève ainsi plus d’une pratique sociale que juridique. Certains des usages associés au vin ont toutefois une force juridique. Celle-ci se manifeste notamment dans l’appréciation de la responsabilité des différents acteurs du marché vinicole ou dans la possibilité de consommer du vin dans certains endroits.

L’étude des usages du vin en Droit français ne ressort pas (simplement) d’un intérêt régionaliste. Les usages sont aujourd’hui au cœur d’un enjeu stratégique lié à l’édification de la règle de droit. Faut-il conférer le monopole des règles juridiques en la matière à des règles venues d’en haut, et notamment de l’Union européenne, ou faut-il faire une place à des règles issues des individus eux-mêmes ?

Ce débat est vital pour certains professionnels du monde agricole. De nombreux producteurs de fromages, de foie gras ou de produits traditionnels sont aujourd’hui soumis à une pression réglementaire européenne croissante. En matière de vin, le débat a surgi médiatiquement en 2009 après une tentative de la Commission européenne d’admettre que le vin rosé puisse être obtenu par coupage (*blending*) de vin blanc et de vin rouge. Devant la levée de boucliers de producteurs de vins rosés du Sud de l’Europe, la Commission a finalement maintenu le 8 juin 2009 la prohibition du rosé par coupage⁴. La tension entre les autorités nationales et européennes est toujours vive dans ce secteur. Elle est notamment perceptible dans le cadre de la transformation des anciennes Appellations d’Origine Contrôlées (AOC) nationales en Appellations d’Origine Protégées (AOP) et Indications Géographiques Protégées (IGP) désormais régies au niveau européen. La fédération nationale française des producteurs de crémant a ainsi introduit un recours devant le Conseil d’Etat pour obtenir

2 H. Johnson, *Une histoire mondiale du vin, de l’Antiquité à nos jours*, Hachette 1989, p. 49 et s.

3 Evoquons l’exemple de l’ancienne pratique du pot-de-vin qui désignait en matière de bail « l’excédent gracieux au prix convenu pour le loyer et qui se paie à titre de présent par le locataire au propriétaire; A. Sayag et J. Hilaire, *Quel droit des affaires pour demain ? Essai de prospective juridique*. Librairies Techniques 1984, p. 218.

4 J.-M. Bahans et M. Menjucq, *Droit de la vigne et du vin*, 2^{ème} éd. Fêret-Lexis-Nexis 2010, n°673.

l'annulation de 36 arrêtés ministériels permettant l'octroi de nouvelles IGP dans ce secteur. Cette fédération professionnelle déplore notamment que « *la plupart des régions viticoles peuvent désormais revendiquer cette IGP sans arguer d'aucune antériorité ou usage ...* »⁵.

L'enjeu est aussi important pour les professionnels du droit. De la même façon que la nationalisation des règles de droit lors de la Révolution française a sonné le glas de certaines juridictions coutumières régionales, que l'eupéanisation a marginalisé certaines disciplines juridiques comme le droit interne de la concurrence, la mondialisation actuelle affaiblit les réglementations des Etats. Cette mondialisation modifie l'environnement et l'utilité des usages. Au fur et à mesure que les règles du marché deviennent plus globales, les opérateurs économiques s'en remettent à des pratiques commerciales transnationales comme les Incoterms détachées des pratiques locales. Simultanément et inversement, un besoin de revenir à des réalités locales mobilise le recours à des usages locaux.

Après avoir observé certains usages relatifs au vin (I), nous pourrions analyser leur évolution (II) et envisager leur protection (III).

I. Observation des usages relatifs au vin.

On peut observer des usages au temps de l'élaboration (A), de la commercialisation (B) et de la consommation (C) du vin.

A. Usages dans l'élaboration du vin

1. Usages dans la culture des vignes

Les contrats de vente de plants de vigne consistent habituellement en des bons de commande et de livraison qui en raison de leur concision laissent place à de nombreux usages. Parmi ceux-ci, nos interlocuteurs nous ont notamment décrit celui conduisant le vendeur pépiniériste à remplacer les plants de vigne qui n'auraient pas pris dans l'année suivant la plantation.

L'intervention des vendangeurs donne elle aussi lieu à des usages. Le premier consiste à recourir à des contrats à durée déterminée. Le recours à cette forme exceptionnelle de contrats de travail est autorisé par l'article L.1242-2-3° du code du travail qui définit la liste limitative des cas dans lesquels un employeur peut recourir à ce type de contrats. Ce texte cite les « *emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels ... il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois* ». La particularité des conditions de travail des vendangeurs conduit par ailleurs à de nombreux usages liés aux modes de rémunération. Il y a encore quelques années, les vendangeurs recevaient deux ou trois litres de vin par jour

5 Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 décembre 2012, n°01841.

de vendange en plus d'un montant en numéraire. L'usage de ce paiement en nature a été nové en un paiement en numéraire additionnel. Des usages affectent aussi le temps de travail. En Bourgogne, il est ainsi d'usage de ne pas rémunérer les vendangeurs durant les jours de pluie. Le contrat-type « Vendanges » proposé par la Mutualité Sociale Agricole conforte cet usage. Il stipule qu'il est conclu « *sans terme précis, c'est-à-dire que le contrat prendra fin avec la réalisation de son objet : la fin des vendanges* ».

2. Usages dans la vinification

Les procédés de vinification reposent largement sur des traditions non écrites consistant notamment en des procédés de fermentation, d'assemblage et de vieillissement qui font l'originalité de chaque vin.

Certains de ces procédés peuvent avoir une valeur juridique dès lors que le viticulteur y aura adhéré dans le cadre d'un cahier des charges. Il ne s'agira pas cependant dans ce cas d'un usage dès lors que l'obligation de respecter ces procédés ne découlera pas des comportements eux-mêmes mais de l'engagement de les respecter. On sera en présence d'un usage lorsque le cahier des charges renverra aux usages. Tel est le cas du Cahier des Charges de l'appellation d'origine contrôlée « *Languedoc* » homologuée par le décret n°2011-1508 du 10 novembre 2011 qui énonce que « *les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants* ». On sera aussi en présence d'un usage lorsque le procédé deviendra contraignant en l'absence de tout engagement extérieur. Tel sera par exemple le cas d'un viticulteur qui sera contraint de maintenir un procédé tel que le vieillissement en barrique de chêne dès lors que ses acheteurs auront été habitués à cette technique.

B. Usages dans la commercialisation du vin

1. Etiquetage

L'étiquetage présente des particularités régionales. Le terme de « *cru* » n'a pas ainsi la même signification selon les régions. Dans le Bordelais, il renvoie à un classement d'exploitations alors qu'en Bourgogne, Champagne et Alsace, il correspond à un classement par terroirs⁶.

2. Vente

La vente du vin obéit à des usages particuliers. Certains sont généraux. L'article 1857 du code civil énonce qu'« *à l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées* ». Les acheteurs professionnels viennent souvent déguster le vin dès le mois de novembre, soit à peine deux ou trois mois après les vendanges. Cette pratique est observée aussi bien par les acheteurs français qu'étrangers. L'agrégé intervient différemment

6 J.-M. Bahans et M. Menjucq, *Droit de la vigne et du vin*, 2^{ème} éd. Fêret- Lexis-Nexis 2010, n°384.

selon que la vente est en vrac ou en bouteilles. Dans ce dernier cas, la dégustation par le courtier ne saurait valoir agréage⁷. D'autres usages sont spécifiques à la vente de certains vins. S'agissant de vins en primeur, la cour d'appel de Paris a renvoyé aux usages pour juger qu'une livraison était tardive. A propos de ces vins encore en cours de vinification chez le producteur au moment de la commande, la cour a considéré qu'un délai de livraison de trois années était conforme aux usages⁸.

Accessoirement à la vente, on observe un usage chez la plupart des vignerons et cavistes consistant à remettre des bouteilles à titre gratuit (« *gratuités* ») à des partenaires commerciaux. Cette pratique a une force juridique en ce qu'elle devrait permettre de justifier auprès des autorités fiscales la non-vente d'un certain nombre de bouteilles produites ou achetées.

3. *Distribution*

Les modes de commercialisation varient selon les régions. Dans certaines régions comme le Bordelais ou la Bourgogne, la commercialisation du vin est depuis longtemps confiée à des courtiers. L'ancienneté de ces relations est propice à l'instauration d'usages. La cour de cassation a ainsi jugé que « *l'établissement et l'envoi par le courtier au vendeur et à l'acheteur de la lettre de confirmation sans qu'il y ait de leur part un accord formel équivalait suivant l'usage ancien et constant en Bordelais, à une vente parfaite, sauf protestation dans un très bref délai fixé par les usages loyaux et constants de la profession à 48 heures de la réception de cette lettre dont l'envoi est à la charge du courtier* »⁹. Les usages du Bordelais imposent au courtier en plus de sa mission de présentation des parties une obligation d'assistance à l'acheteur notamment lors de l'agrément. Ces diligences d'usage ne vont pas jusqu'à rendre le courtier du croire en cas de défaut de paiement du vendeur¹⁰. Les parties sont réputées avoir choisi les usages de la place où elles opèrent¹¹. Il ne s'agit là que d'une application particulière de l'article 1159 du code civil aux termes duquel « *Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé* ».

Dans la région du Languedoc, la majorité de la production est confiée à des caves coopératives. Les relations au sein de chaque coopérative donnent lieu à des usages particuliers relatifs notamment à la date de transfert de propriété des raisins ou au mode de rémunération.

Dans d'autres régions, la commercialisation s'opère plutôt par des négociants, acheteurs-revendeurs. Dans les ventes ainsi négociées, il est habituel de préciser que les vins

7 CA Bordeaux 27 avril 2004, D. 2005.155.

8 CA Paris Pôle 4, chambre 9, 28 juin 2012, n°11/15128, *Foellner c. Société 1855*.

9 Cass. com. 13 mai 2003, n°00-21555.

10 J.-M. Bahans et M. Menjucq, *Droit de la vigne et du vin*, 2^{ème} éd. Férét-Lexis-Nexis 2010, n°833.

11 Ph. Guez, *Contrat de courtage*, Juris Classeur Contrats-Distribution, Fasc. 850, n°38. Dans ce sens : CA Bordeaux 25 mai 2010, n°09-01653.

seront de « *qualité loyale et marchande* »¹². Les professionnels que nous avons rencontrés nous ont indiqués que le caractère loyal correspondait à la conformité avec l'échantillon et que le caractère marchand renvoyait davantage à l'absence d'oxydation, de goût terreux ou d'acidité.

Afin d'éviter le prélèvement d'une marge par ces intermédiaires, certains exploitants s'adressent directement aux distributeurs. Dans les relations directes qu'ils entretiennent avec ces distributeurs, ces vigneron invoquent parfois l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce qui sanctionne la rupture de relations commerciales établies ne respectant pas les préavis découlant notamment des usages. Dans une situation de ce type, la cour d'appel de Versailles a débouté l'exploitant d'un domaine vinicole. Elle a jugé qu'en donnant à cet exploitant au mois de janvier un préavis pour la fin de la période saisonnière annuelle, soit la fin de l'été 2008, la société Monoprix distributrice avait respecté un préavis suffisant au regard des usages et de la durée de la relation commerciale qui était en l'espèce de six années¹³.

C. Usages dans la consommation du vin

1. Contenu des usages liés à la consommation du vin

Depuis longtemps, les pouvoirs religieux et civils se sont préoccupés de limiter la consommation de vin au titre de la lutte contre l'ivresse et l'alcoolisme. Vis à vis de ces limitations, les usages jouent un rôle de neutralisation des directives religieuses et légales. Un usage modéré de l'alcool est ainsi admis dans de nombreux pays d'islam.

La consommation privée de vin par les viticulteurs est l'occasion d'un usage douanier permettant aux exploitants d'écarter de la base imposable des accises une certaine quantité de bouteilles affectées à la consommation personnelle. Interrogé par l'un de nos interlocuteurs, un agent des douanes a cependant éludé la détermination de la quantité de bouteilles dispensées de cette imposition. Au-delà de cette réticence, l'informatisation des formalités douanières pourrait avoir raison de cette tolérance coutumière.

L'usage du remplacement des bouteilles bouchonnées ou insuffisamment remplies bénéficie aux clients vis-à-vis des restaurateurs et à ces derniers vis-à-vis de leurs fournisseurs (cavistes ou producteurs).

2. Force des usages liés à la consommation du vin

Les usages liés à la consommation du vin illustrent la diversité des forces juridiques que peuvent recevoir les usages.

Le manquement à des règles de dégustation du vin constitue seulement une faute de goût qui a une portée plus sociale que juridique. La frontière entre ces deux mondes n'est

12 J.-M. Bahans et M. Menjucq, *Droit de la vigne et du vin*, 2^{ème} éd. Féret-Lexis-Nexis 2010, n°755.

13 CA Versailles 12^{ème} ch., 3 juillet 2012, n°10-08577, *Escarelle SA c. Monoprix (SA)*.

toutefois pas étanche. Un comportement inélégant lors d'un repas d'affaires comme le fait de proposer directement du vin à un musulman¹⁴ peut ainsi avoir des conséquences juridiques notables comme l'échec de la négociation.

Les usages de consommation exercent parfois une influence sur les autorités elles-mêmes. Comment expliquer autrement que l'article R. 4228-20 du code du travail énonce « *Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière le cidre et le poiré n'est autorisé sur le lieu de travail* ». Même si le juge ne les vise pas, ce sont bien aussi des usages qui peuvent expliquer la décision du Conseil d'Etat d'invalidier la disposition du règlement intérieur de la filiale française d'une société américaine interdisant « *la consommation de boissons alcoolisées dans l'entreprise* »¹⁵.

L'observation des comportements en matière d'élaboration, de commercialisation et de consommation du vin a permis d'identifier de nombreux usages. Dans une approche plus synthétique et dynamique, on peut désormais examiner leur évolution.

II. Evolution des usages relatifs au vin.

Si l'on assiste à une marginalisation des usages régionaux (A), on observe simultanément une forte résistance des usages transnationaux (B).

A. Marginalisation des usages régionaux

1. *Maintien d'usages régionaux*

Les relations privées entre les professionnels du vin relèvent de nombreux usages régionaux. L'adhésion au Syndicat professionnel des courtiers en vins de Champagne suppose ainsi l'adhésion à une charte déontologique visant « *à préciser certains usages de la profession* ». Cette charte prévoit notamment une interdiction d'agir en justice contre les décisions prises par la commission de discipline de ce syndicat. Il n'est pas déraisonnable de penser que la promotion de ces usages vise ainsi à organiser un certain protectionnisme des professionnels en place.

La résistance des usages régionaux est parfois motivée par un fort localisme. Alors que la publicité pour le vin est sévèrement réglementée en vue de limiter l'alcoolisme, l'article L.3323-2 du code de la santé publique tolère néanmoins les publicités « *en faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales* »¹⁶. Cet article illustre la tension entre un objectif moderne de santé publique du législateur et une tradition ancienne pour les manifestations festives dans les pays viticoles.

14 On peut en revanche laisser du vin à sa disposition...

15 Conseil d'Etat 1^{ère} et 6^{ème} sous sections réunies, 12 novembre 2012, n°349365.

16 Le contrôle de la constitutionnalité de cette loi a été l'occasion pour le conseil constitutionnel d'affirmer que cette disposition

2. Opposition du droit européen

Dans leur effort de mise en place d'un système agricole harmonisé, les institutions européennes sont les principales forces d'opposition aux usages régionaux.

On observe cette opposition au niveau conceptuel. Le Droit français fonde les droits liés aux appellations contrôlées sur « *un droit résultant des usages* »¹⁷. L'administration ne fait que « *reconnaître* » un droit pré-existant. Pour sa part, le Droit communautaire impose une « *demande de protection* » de la part des viticulteurs ce qui laisse entendre que le droit ne pré-existe pas.

L'Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin de 2006 est aussi symptomatique de cette démarche. Pour définir les boissons couvertes par l'accord, ce traité évoque des « *bonnes pratiques œnologiques* ». Cette substitution d'un régime faisant référence non plus à des pratiques anciennes, les usages, mais à des pratiques nouvelles est caractéristique d'une volonté de reprise en main de la régulation d'un marché par les autorités européennes.

On observe un phénomène analogue de marginalisation des usages en matière d'étiquetage. L'article 118 du règlement européen 491/2009 du 25 mai 2009 limite ainsi les mentions traditionnelles qui peuvent être portées sur les étiquettes¹⁸. En outre, il énonce que « *les mentions traditionnelles sont répertoriées, définies et protégées par la Commission* »¹⁹.

B. Résistance des usages transnationaux

Comme pour d'autres denrées, le commerce international du vin a permis la modernisation des techniques. Le *bag-in-box* a modernisé l'emballage par bouteille comme les tonneaux avaient dans le passé amélioré les amphores. La capsule dévissable remplace aussi progressivement le bouchon en liège comme celui-ci avait remplacé le bouchon en verre dépoli au 19^{ème} siècle²⁰. À l'avenir, le développement mondial des machines à vin servant du vin à la façon de la bière favorisera la vente du vin en vrac et limitera la vente en bouteilles. Cette influence des techniques du commerce international déteint sur les techniques juridiques. Les

n'était pas contraire au principe d'égalité devant la loi dans la mesure où le législateur peut régler différemment des situations différentes ou déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général (Déc. n°90-283 DC du 8 janvier 1991).

17 J.-M. Bahans et M. Menjucq, *Droit de la vigne et du vin*, 2^{ème} éd. Férét-Lexis-Nexis 2010, n°255 ; G. Gavignaud-Fontaine, *Terroirs et marchés des vins dans un siècle de crises*, 2011, Presses universitaires de la Méditerranée, p. 38. Cet auteur observe : « *Hier l'usage faisait la loi, aujourd'hui c'est la typicité qui fait le terroir* ».

18 Cet article 118, duoviciis énonce : « *On entend par «mention traditionnelle» une mention employée de manière traditionnelle dans un État membre pour les produits visés à l'article 118 bis, paragraphe 1:a) pour indiquer que le produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée en vertu du droit communautaire ou national; ou b) pour désigner la méthode de production ou de vieillissement ou la qualité, la couleur, le type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. 2.*

19 Un décret n°2012-655 du 4 mai 2012 limite ces particularités régionales.

20 H. Johnson, *Une histoire mondiale du vin, de l'Antiquité à nos jours*, Hachette 1989, p. 195.

contrats-type de vente de vin en vrac utilisés en matière internationale influencent largement la pratique contractuelle.

Le succès des foires internationales dédiées au vin comme VINEXPO contribue à une uniformisation des comportements des négociants. Ainsi les Incoterms élaborés par la Chambre de commerce Internationale et qualifiés d'usages par la Cour de Justice de l'Union européenne²¹ sont fréquemment utilisés pour le vin. Ceci s'explique notamment par le fort risque de casse des bouteilles de vin qui appelle des stipulations précises comme les Incoterms en matière de risque. Si les producteurs préfèrent les ventes « *Ex Works, départ Propriété* », le recours à l'Incoterm CIF (*Cost Insurance Freight*) est le plus usité vers la Chine. En dépit du retard dans le transfert de propriété, il permet aux négociants français d'éviter de supporter les fortes taxes chinoises à l'importation.

La complexité des droits écrits nationaux dans ce contexte est particulièrement favorable à cet essor coutumier. Ceci explique que l'article 9 de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises fasse référence aux usages. Ceci justifie aussi que l'article 1511 alinea 2 du code de procédure civile énonce que l'arbitre statuant dans un arbitrage international « *tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce* ».

Le développement des usages transnationaux devrait emporter bien des usages régionaux liés au vin. Cette conséquence soulève la question d'une protection de certains usages du vin.

III. Protection des usages du vin

La disparition programmée de certains usages régionaux invite à s'interroger sur l'opportunité (A) et les modalités (B) de leur protection.

A. Opportunité d'une protection des usages du vin

La protection des consommateurs est souvent mise en avant pour atténuer le rôle des usages. C'est notamment le cas en matière d'harmonisation des modes de production du vin ou de lutte contre l'alcoolisme. Cette argumentation présente toutefois des limites tenant à la liberté individuelle.

Une autre ligne de justification de ces atteintes aux usages tient à l'efficience économique. Une réglementation européenne harmonisée serait garante d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande efficacité pour les producteurs. Cet argument est certainement justifié pour les grands producteurs. Il connaît toutefois lui aussi des limites. D'une part, les tentatives de standardisation semblent vaines. Les textes pourront difficilement avoir

21 CJUE 9 juin 2011, *ElectroSteel Europe SA c. Edil Centro SpA.*, Aff. 87/10. La qualification d'usage des Incoterms reste discutable dans la mesure où ces termes tirent davantage leur force de la référence aux règles de la CCI que de leur répétition (P. Mousseron, *Faut-il dissocier les usages du commerce international des usages du commerce ?*, RJCom. 2011, p. 21).

raison de la diversité des hommes et de leur volonté de se distinguer²². Ainsi, l'effort de standardisation des mentions figurant sur les étiquettes est sans cesse pris à défaut par de nouvelles mentions qu'il convient de contrôler. Le contrôle de certaines mentions comme la formule «*vieilles vignes*» pourrait ainsi relever de façon plus simple et cohérente du droit de la concurrence déloyale que du droit de l'Union européenne. D'autre part, la réglementation européenne aboutit aujourd'hui à un mille-feuille réglementaire particulièrement illisible pour les producteurs eux-mêmes qui ont perdu leurs interlocuteurs locaux susceptibles de les conseiller rapidement sur la réglementation les intéressant.

La promotion des usages se recommande selon nous du maintien de la diversité juridique. Cette diversité n'est pas un but en soi. La standardisation des règles est même positive en termes d'efficacité économique. En revanche, la standardisation des services et des produits induite par la standardisation des règles est inquiétante. On observe cette standardisation dans le secteur du vin. Certains producteurs doivent ainsi engager de véritables combats administratifs pour faire modifier le cahier des charges de certaines appellations pour maintenir le recours à des cépages traditionnels mais rares.

B. Modalités d'une protection des usages du vin

1. Contenu de l'argumentation juridique

La défense des usages du vin pourrait s'appuyer sur plusieurs arguments juridiques.

S'agissant des usages liés à l'élaboration du vin, le Droit de l'Union européenne paraît a priori peu favorable à la défense de la diversité juridique. Cela ne surprend pas compte tenu de son objectif principalement économique. Comme l'illustre la position de l'avocat général dans l'affaire des semences²³, cette situation pourrait toutefois évoluer. Les réglementations européennes limitant la diversité des semences commercialisables affectent en effet « *le principe de proportionnalité, la liberté d'entreprise au sens de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 TFUE ainsi que le principe d'égalité de traitement au sens de l'article 20 de ladite charte* ».

On pourrait en outre soutenir que la marginalisation des usages affecte la règle de subsidiarité édictée par l'article 5 du Traité sur l'Union européenne²⁴.

Enfin, l'effet d'attraction sur les consommateurs exercé par des méthodes usuelles

22 Comme l'écrivait Portalis en 1801 dans son Discours préliminaire au premier projet de code civil : « *Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir aux magistrats. Car les lois une fois rédigées demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais ... Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges* ».

23 CJUE 12 juillet 2012, Aff. C-59/11, *Association Kokopelli c. Graines Baumaux SAS* ; J. Huet, *La guerre des semences continue...*, RLDA décembre 2012, p. 71.

24 L'article 5 du Traité sur l'Union européenne dispose: « *En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée*

de fabrication pourrait permettre aux professionnels d'invoquer un droit de propriété sur ces biens incorporels²⁵. Cet étirement du droit de propriété pourrait notamment se prévaloir de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg²⁶. Le Conseil d'Etat a ainsi visé la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel relatif à la protection du droit de propriété pour annuler un décret limitant les droits coutumiers de bénéficiaires de l'appellation « *Pomerol* »²⁷. Et de fait, les pratiques vitivinicoles associées à un territoire confèrent des droits coutumiers qui permettent de contester certains actes de mise en oeuvre des appellations européennes d'origine contrôlée. La protection coutumière paraît au moins aussi convaincante que celle reposant sur des appellations fondées sur un lien souvent scientifiquement discutable entre un produit et un terroir. La discussion est notamment possible lorsque les qualités géologiques d'un terroir varient largement au sein d'une même appellation²⁸.

S'agissant des usages liés à la consommation du vin, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel signée en 2003 et entrée en vigueur en 2006 témoigne quant à elle d'une protection juridique internationale de certains bons usages. Parmi les pratiques sociales coutumières protégées par cette convention, l'UNESCO a en effet reconnu en 2010 le « *repas gastronomique des français* » qui se singularise notamment par un mariage harmonieux entre mets et vin.

2. Mise en œuvre de l'argumentation juridique

La promotion des usages supposerait l'intervention active des professionnels du vin. Ceux-ci paraissent pourtant parfois délaissé ces usages et notamment celui prévu par le code civil selon lequel il est d'usage que la vente de vin n'intervienne qu'à la dégustation. Nous lisons ainsi dans les conditions de vente d'un producteur bourguignon la clause suivante : « *Par dérogation aux dispositions de l'article 1857 du code civil, la vente est ferme sans dégustation préalable* ». On observe aussi des mises à l'écart de l'usage de la dégustation préalable pour les vins très onéreux. Ces mises à l'écart illustrent cependant davantage le caractère supplétif de l'usage que la négation générale de ce mode de régulation. Les

ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ».

25 Cet argument apparaît en filigrane dans la décision du 16 mai 2000 rendue par la CJUE dans l'affaire de la Rioja (Belgique c. Espagne, C-388/95). Dans cet arrêt, la CJUE a justifié une règle espagnole prescrivant un embouteillage sur place d'un certain type de vin en dépit de l'atteinte portée à la libre circulation des marchandises. Pour justifier cette décision, la cour a notamment visé la « *réputation* » issue de ce mode de production (cf. considérant, n°77). V. aussi : J.-M. Bahans et M. Menjuq, *Droit de la vigne et du vin*, 2^{ème} éd. Fêret-Lexis-Nexis 2010, n°769.

26 F. Zenati-Castaing et T. Revet, *Les biens*, PUF 3^{ème} éd. 2008, n°85.

27 Conseil d'Etat, 9 mars 2012 (3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies, 334575, publié au recueil Lebon) annulant le décret n°2009-1237 du 14 octobre 2009 homologuant les dispositions du cahier des charges de l'AOC « *Pomerol* ».

28 Pour une illustration : J.-C. Bousquet, *Terroirs viticoles, Paysages et géologie en Languedoc*, Editions Ecologistes de l'Euzière, 2011, sp., p. 165. V. aussi plus récemment pour une illustration de l'insuffisance du régime européen des indications de provenance européennes: TPIUE 23 avril 2018, Aff. T.43/15, *Piadina Romagnola*)

professionnels du vin pourraient gagner à l'édification de contrats-type ou tout au moins de modèles de contrats non-contraignants. Tel est déjà le cas dans certains secteurs. Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux a ainsi établi un contrat type pour la vente en vrac et un autre pour la vente en bouteille. Ces contrats permettent notamment de préciser la date de formation du contrat en cas d'intervention d'un courtier. Ils sont tellement reconnus que leurs dispositions s'appliquent même lorsque l'acheteur n'est pas établi sur la place de Bordeaux.²⁹

La promotion des usages relève aussi des professionnels du Droit. Dès la Faculté, l'enseignement du Droit devrait les intégrer davantage. Les esprits étudiants sont en effet aujourd'hui trop souvent formatés à l'effet de trouver et appliquer des règles d'origine publique. Cette fonction dévalorise la prestation juridique et les juristes. Ces derniers n'ont pas pour seul rôle de participer passivement à l'application du Droit venu d'en haut. Il leur appartient aussi de participer plus activement à la définition de la règle de droit en intégrant dans leurs activités des sources d'origine privée.

Dans ce dernier rôle, il est temps pour les juristes de boire à la source des usages.

Références bibliographiques

- BAHANS, J.-M. et Menjucq, M. *Droit de la vigne et du vin*, 2^{ème} éd. Férét-Lexis-Nexis 2010.
- BOUSQUET, J.-C. *Terroirs viticoles, Paysages et géologie en Languedoc*, Editions Ecologistes de l'Euzière, 2011.
- CA Bordeaux 27 avril 2004, D. 2005.155.
- CA Bordeaux 25 mai 2010, n°09-01653.
- CA Paris Pôle 4, chambre 9, 28 juin 2012, n°11/15128, *Foellner c. Société 1855*.
- CA Versailles 12^{ème} ch., 3 juillet 2012, n°10-08577, *Escarelle SA c. Monoprix (SA)*.
- Cass. com. 13 mai 2003, n°00-21555.
- CJUE 12 juillet 2012, Aff. C-59/11, *Association Kokopelli c. Graines Baumaux SAS*.
- CJUE 9 juin 2011, *ElectroSteel Europe SA c. Edil Centro SpA.*, Aff. 87/10.
- TPIUE, 23 avril 2018, Affaire T-43/15, *Piadina Romagnola*.
- Consiel d'Etat, 1^{ère} et 6^{ème} sous sections réunies, 12 novembre 2012, n°349365.

²⁹ J.-M. Bahans et M. Menjucq, *Droit de la vigne et du vin*, 2^{ème} éd. Férét-Lexis-Nexis 2010, n°783.

Conseil d'Etat, 9 mars 2012 (3ème et 8ème sous-sections réunies, n°334575, publié au recueil Lebon)

DECRET n°2012-655 du 4 mai 2012

DECRET n°90-283 DC du 8 janvier 1991

GAVIGNAUD-FONTAINE, G. *Terroirs et marchés des vins dans un siècle de crises*, 2011, Presses universitaires de la Méditerranée.

GUEZ, Ph. *Contrat de courtage*, Juris Classeur Contrats-Distribution, Fasc. 850, n°38.

HUET, J. *La guerre des semences continue...*, RLDA décembre 2012.

JOHNSON, H. *Une histoire mondiale du vin, de l'Antiquité à nos jours*, Hachette 1989.

MOUSSERON, P. *Faut-il dissocier les usages du commerce international des usages du commerce ?*, RJCom. 2011.

PORTALIS, Jean-Étienne-Marie. *Discours préliminaire au premier projet de code civil*, 1801.

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET du 13 décembre 2012, n°01841.

SAYAG, A. et HILAIRE, J. *Quel droit des affaires pour demain ? Essai de prospective juridique*. Librairies Techniques 1984.

ZENATI-CASTAING, F. et REVET, T. *Les biens*, PUF 3^{ème} éd. 2008.

SOBRE O AUTOR:

Pierre Mousseron

Professor of Law, University of Montpellier, Law School (France). Co-Director Centre du Droit de l'Entreprise. Director of the Master Program Droit du Commerce International (International Business Law Program), University of Montpellier. Senior Fellow, Center for International Financial Crimes Studies, University of Florida. Director of the Program Business Law Summer School, University of Montpellier. Director of the Program Certificat de spécialisation en Droit des sociétés, University of Montpellier.